

LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Par une lettre datée du 21 juin 1997 adressée au Secrétaire général, les deux Présidents du Gouvernement cambodgien ont sollicité l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale afin de traduire en justice les personnes responsables du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant l'administration des Khmers rouges, de 1975 à 1979 (A/51/930-S/1997/488). Cette lettre a été communiquée le 24 juin 1997 aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. À l'appui, la lettre citait la résolution 1997/49 du 11 avril 1997, par laquelle la Commission des droits de l'homme avait prié « le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'examiner toute demande d'assistance visant à permettre au Cambodge d'affronter la question des graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé de manière à favoriser la réconciliation nationale, le renforcement de la démocratie et le règlement de la question de la responsabilité individuelle ».

Dans la résolution 52/135 du 12 décembre 1997, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Situation des droits de l'homme au Cambodge », l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, notamment, a pris note de la résolution 1997/49 de la Commission des droits de l'homme et souscrit aux observations du représentant spécial au Cambodge selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge ces dernières années avaient été le fait des Khmers rouges, lesquels continuaient de commettre des crimes, notamment de prendre et de tuer des otages, et noté avec préoccupation qu'aucun de leurs dirigeants n'avait eu à en rendre compte (par. 15). L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargés d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer de nouvelles mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle.

En application de la résolution 52/135, le Secrétaire général a créé le 13 juillet 1998 le Groupe d'experts pour le Cambodge qui avait pour mandat : a) d'évaluer les éléments de preuve disponibles en vue de déterminer la nature des crimes commis par les dirigeants des Khmers rouges dans les années 1975 à 1979; b) de déterminer, après consultation des gouvernements concernés, s'il était possible de traduire les dirigeants des Khmers rouges en justice, autrement dit s'il était possible de les arrêter, de les maintenir en détention et de les extraditer ou de les remettre à une juridiction pénale compétente; et c) d'étudier les diverses possibilités de faire juger les dirigeants des Khmers rouges par une juridiction internationale ou nationale. Dans son rapport, transmis le 16 mars 1999 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, le Groupe d'experts a recommandé, entre autres mesures, que l'Organisation des Nations Unies, déférant à la demande du Gouvernement cambodgien, crée un tribunal international ad hoc pour juger les responsables khmers rouges pour crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979 (A/53/850-S/1999/231, annexe).

Le Gouvernement cambodgien, dans une lettre adressée au Secrétaire général le 3 mars 1999, a appelé l'attention sur le fait que toute décision de traduire les dirigeants khmers rouges en justice devait prendre en considération le besoin de paix et de réconciliation au Cambodge. Au cours d'une réunion tenue le 12 mars 1999, des représentants du Gouvernement cambodgien ont indiqué au Secrétaire général qu'ils estimaient que les tribunaux cambodgiens avaient toute compétence pour conduire un tel procès (A/53/850-S/1999/231). Le 17 juin 1999, le Gouvernement cambodgien a demandé que l'Organisation des Nations Unies fournisse des experts au Cambodge pour l'aider à élaborer une législation portant création d'un tribunal cambodgien spécial pour juger les dirigeants khmers rouges et prévoyant la participation de juges et de procureurs étrangers aux activités de ce tribunal. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a engagé des négociations avec le Gouvernement cambodgien en vue de parvenir à un accord sur l'organisation et le fonctionnement d'un tel tribunal, pour le cas où l'Organisation des Nations Unies fournirait ou organiserait une assistance pour aider à le créer et à le faire fonctionner. Ces négociations ont duré deux ans et demi (rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges, A/57/769)

Dans la résolution 55/95 du 4 décembre 2000, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Situation des droits de l'homme au Cambodge », l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, s'est félicitée, notamment, que les pourparlers entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la question du procès des dirigeants khmers rouges qui portaient une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves aient été couronnés de succès; elle a exhorté avec insistance le Gouvernement cambodgien à veiller, notamment en accélérant autant que faire se peut l'achèvement du processus législatif indispensable, à ce que ces dirigeants khmers rouges répondent de leurs actes conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des procédures régulières; elle a encouragé le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat et la communauté internationale pour aider le Gouvernement à cette fin.

Le 10 août 2001, l'Assemblée nationale cambodgienne a promulgué la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (Reach Kram n° NS/RKM/0801/12).

Dans la résolution 56/169 du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, s'est félicitée de la promulgation de la loi cambodgienne; elle a exhorté le Gouvernement et l'Organisation à conclure sans tarder un accord pour que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt et a demandé à la communauté internationale de prêter son concours à cet égard, notamment en fournissant des ressources financières et du personnel pour les chambres.

En février 2002, le Secrétaire général a conclu qu'il n'était plus en mesure de poursuivre les négociations sur la question avec le Gouvernement cambodgien (rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges, A/57/769). Par la suite, le Gouvernement cambodgien a fait des déclarations indiquant qu'il était disposé, pour répondre aux préoccupations des Nations Unies, à modifier la loi sur les Chambres extraordinaires. Dans un communiqué de presse publié le 10 août

2002, le Secrétaire général a précisé qu'il ne poursuivrait les négociations que s'il recevait un mandat clair de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité (SG/SM/8341).

Dans la résolution 57/228 A du 18 décembre 2002, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Procès des Khmers rouges », l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a prié le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement cambodgien un accord fondé sur les précédentes négociations et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la résolution, le but étant que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt.

Les négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien ont donc repris et se sont déroulées en deux étapes (à New York en janvier 2003 et à Phnom Penh en mars 2003). Dans une lettre datée du 17 mars 2003, le Secrétaire général a informé le Président de l'Assemblée générale que ces négociations avaient abouti à l'élaboration d'un texte d'accord et qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider s'il rencontre l'agrément de l'Organisation (A/57/758). Le projet d'accord prévoyant la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec l'aide de la communauté internationale, a été paraphé par l'Organisation et le Gouvernement cambodgien et joint au rapport présenté par le Secrétaire général le 31 mars 2003, en application du paragraphe 7 de la résolution 57/228 A (A/57/769). Ce rapport présentait également les besoins des Chambres extraordinaires et de leurs institutions connexes en matière de ressources, de matériel, de services et de personnel, et proposait que l'assistance fournie par l'Organisation soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

Dans la résolution 57/228 B du 13 mai 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a approuvé le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique dont le texte figurait en annexe à la résolution. Elle a, par ailleurs, invité instamment le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du projet d'accord et à son application intégrale par la suite. Elle a également décidé que la part du coût des chambres extraordinaires qui incombait à l'Organisation des Nations Unies serait financée par des contributions volontaires de la communauté internationale, et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance aux chambres extraordinaires. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution

Le 3 décembre 2003, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la résolution 57/228 B, dans lequel il s'est dit préoccupé par les retards enregistrés dans l'application de l'accord et a invité le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que la ratification de cet accord soit inscrite comme une question prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale nouvellement constituée (A/58/617). Dans la résolution 58/191 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a, une fois de plus, exhorté le Secrétaire

général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Chambres extraordinaires soient créées sans délai

Le 12 octobre 2004, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 57/228 B, informant l'Assemblée générale que les autorités cambodgiennes n'avaient pas encore entièrement ratifié l'Accord mais que cela ne saurait tarder (A/59/432). Le 27 octobre 2004, l'Assemblée nationale cambodgienne a modifié la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (Reach Kram n° NS/RKM/1004/006). Le 16 novembre 2004, le Gouvernement cambodgien a notifié à l'Organisation des Nations Unies que l'Accord avait été ratifié (A/59/432/Add.1).

Le 28 avril 2005, l'Organisation des Nations Unies a notifié au Gouvernement cambodgien que les formalités juridiques requises de son côté, pour l'entrée en vigueur de l'Accord, avaient été remplies. L'Accord est entré en vigueur le 29 avril 2005, le jour suivant la notification, conformément à son article 32 (rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, A/60/565).

Le 6 mars 2006, le Secrétaire général a communiqué au Gouvernement cambodgien le nom des juges internationaux près des Chambres extraordinaires, ainsi que celui des procureurs et des juges internationaux près de la Chambre d'instruction. Le 4 mai 2006, le Conseil suprême de la magistrature cambodgienne a choisi et nommé des juges, des juges d'instruction et des procureurs internationaux et cambodgiens pour les Chambres extraordinaires (rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, A/62/304). Les magistrats des Chambres extraordinaires ont prêté serment le 3 juillet 2006.